



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics par la commune de Meximieux et la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur la commune de Meximieux (01)

Avis n° 2024-ARA-AP-1780

Avis délibéré le 9 décembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 19 décembre 2024 que l'avis sur aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 3 et le 9 décembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14/10/2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 17 octobre 2024 et ont transmis leurs contributions en dates respectivement des 19 et 21 novembre 2024 et du 29 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet se situe sur la commune de Meximieux, dans le département de l'Ain, au sein de la communauté de communes des Plaines de l'Ain. Il consiste, sur une surface de 8,6 ha, en la réalisation d'un lycée pouvant accueillir 1 200 élèves, porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes et d'équipements sportifs (gymnase et piste d'athlétisme), portés par la commune. Il comprend également la création d'une gare routière, de parkings, de cheminements doux et d'espaces végétalisés. Le projet s'implante sur une parcelle agricole, au sud d'un contexte urbain discontinu, à l'est de zones industrielles et commerciales et séparée de celles-ci par une parcelle agricole d'environ 5 ha. Le site de projet est entouré au sud et à l'est par des terres agricoles.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont : la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, les risques naturels et technologiques, la ressource en eau, la santé humaine, en lien notamment avec la qualité de l'air et les nuisances sonores, le paysage, les mobilités, le changement climatique.

L'étude d'impact est globalement bien présentée et illustrée. Elle fait référence à plusieurs études ou documents qui nécessitent d'être joints en annexe au dossier, de même que le plan du projet. Les méthodes de calcul du bilan ressources/besoins en eau potable, des hypothèses de trafic et des émissions de gaz à effet de serre sont à présenter dans l'étude d'impact. Le lot 3 n'étant, à ce stade, pas encore défini, les impacts notamment sur la consommation d'espace, la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales, ne sont pas évalués. À ce stade le maître d'ouvrage demande une autorisation d'aménager sur les 3 lots. L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact une fois les caractéristiques du lot 3 mieux définies.

Concernant la biodiversité, l'impact du projet sur l'œdicnème criard est à réévaluer au regard de sa présence potentielle sur le site d'étude et de la perte d'habitat favorable induite par le projet. Les conclusions de l'étude d'impact sur un impact résiduel positif du projet sur les habitats naturels et la faune ne sont pas étayées.

L'impact du projet vis-à-vis des remontées de nappe et les risques liés à la canalisation d'hydrocarbures sont à évaluer, au regard de l'exposition d'une population sensible dans une zone présentant un risque majeur pour la santé.

Concernant la ressource en eau, le calcul du bilan ressource/besoins est à présenter en précisant les volumes supplémentaires générés par le projet et en tenant compte des effets du changement climatique et des débits réservés pour les écosystèmes aquatiques.

Concernant la qualité de l'air, l'impact des activités agricoles à proximité des terrains de sport en extérieur n'est pas évalué. L'absence d'incidences de l'épandage des pesticides doit être démontrée de façon robuste et à défaut celui-ci doit être interdit lorsque les élèves sont présents au sein du lycée et sur les terrains de sport. Plus largement, les incidences de ces activités, des entreprises industrielles, de la canalisation de transport d'hydrocarbures et de la circulation sur la santé des élèves sont à évaluer.

Les hypothèses d'usage des transports collectifs retenues pour évaluer les flux induits par le projet sont à décrire et justifier. La part de chaque mode de transport pour chacune d'elles est à préciser, afin de justifier le dimensionnement des stationnements.

Le bilan carbone du projet est à clarifier, l'étude d'impact doit préciser et justifier quelles émissions sont considérées et celles qui ne sont pas prises en compte.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Consommation d'espace.....	9
2.3.2. Biodiversité et milieux naturels.....	9
2.3.3. Risques naturels et technologiques.....	13
2.3.4. Ressource en eau.....	14
2.3.5. Santé humaine, et cadre de vie.....	16
2.3.6. Mobilités.....	18
2.3.7. Changement climatique.....	19
2.4. Effets cumulés.....	20
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	20
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	21

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La commune de Meximieux, dans le département de l'Ain, se situe dans l'Est lyonnais, entre Lyon et Ambérieu-en-Bugey et compte 8 085 habitants en 2021. Elle appartient à la communauté de communes de la plaine de l'Ain qui regroupe 53 communes et une population de 81 000 habitants, en augmentation (entre 2010 et 2021, la population a augmenté de 10,5 %). Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) communal¹ et par le schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain² (Scot BUCOPA).

Le projet consiste à créer un lycée d'une capacité d'accueil de 1 200 élèves sur la commune de Meximieux, en réponse à la croissance démographique et à la saturation des lycées existants sur le territoire de la communauté de communes. La construction du lycée, portée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sera accompagnée de la réalisation d'une gare routière, de parkings, de nouvelles voiries et d'un complexe sportif portés par la commune de Meximieux. Le projet s'implante sur des parcelles agricoles au sud d'un contexte urbain discontinu, sur un tènement d'environ 8,6 ha, à l'est de zones industrielles et commerciales et séparé de celles-ci par une parcelle agricole d'environ 5 ha (cf. figure 1). Le site est entouré au sud et à l'est par des terres agricoles. L'habitat est pour l'instant exclu de ce secteur, les habitations les plus proches se trouvent à 200 m au nord. L'aménagement du site est réparti en trois lots présentés ci-après :

- Lot 1 d'une surface de 28 247 m² : le lycée d'une capacité d'accueil de 1 200 élèves composé :
 - d'un bâtiment sur trois niveaux (rez-de-chaussée et R+2) avec des salles de classes, bureaux, locaux scientifiques, salles informatiques, locaux techniques, sanitaires... ;
 - d'un restaurant scolaire avec cuisine dans un bâtiment en rez-de-chaussée, permettant la production de 780 repas/jour et d'environ 385 places assises ;
 - d'une salle polyvalente pouvant être utilisée en dehors du temps scolaire pour des associations et manifestations extérieurs ;
 - de huit logements de fonction dans un bâtiment sur deux niveaux (rez-de-chaussée et R+1) avec box de stationnement et place extérieur ;
 - d'espaces libres et végétalisés.
- Lot 2 d'une surface de 15 771 m² : les équipements sportifs, utilisés par les lycéens sur le temps scolaire et par les clubs de sport de Meximieux avec :
 - un gymnase avec plateau sportif, gradins d'une capacité de 250 personnes, espace convivial, vestiaires et locaux techniques ;
 - un plateau sportif extérieur avec un anneau d'athlétisme de 250 m et aires de jeux.
- Lot 3 d'une surface de 7 027 m² : un espace libre aménagé dont les caractéristiques ne sont pas encore précisément connues.

1 PLU de Meximieux dont la dernière procédure a été approuvée le 20/12/2022. Le PLU est en cours de révision générale depuis 2023

2 Scot BUCOPA approuvé en janvier 2017. https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016-AUPP-0042_SCOT_BUCOPA_Avis_delibere.pdf ; https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022aara62_modif-1-scot-bucopa_01.pdf

Des espaces communs contigus aux trois lots seront également aménagés avec :

- à proximité directe du lot 1 : une gare routière d'une capacité de 26 bus, un parking de 92 places en revêtement perméable avec des ombrières photovoltaïques et équipé de 12 bornes de recharges de véhicules électriques, des voies de circulation et des équipements techniques collectifs (poste de relevage des eaux usées, poste électrique, bassin d'infiltration des eaux pluviales) ;
- à proximité du lot 2 : un parking d'une capacité de 142 places en revêtement perméable avec des ombrières photovoltaïques ;
- sur l'ensemble du terrain de projet : des voiries et cheminements, dont un accès pompiers, des voies de circulation douce reliant le centre-ville au projet et des espaces extérieurs végétalisés avec des noues et des merlons.

L'étude d'impact ne comporte pas de plan du projet permettant de distinguer les différents lots et les aménagements. Les surfaces de chaque lot ne sont pas précisées dans l'étude d'impact mais dans le plan de composition joint à la demande de permis d'aménager. Ce plan (figure 1) est à intégrer à l'étude d'impact.



Figure 1: Plan du projet avec hypothèse d'implantation des bâtiments du lot 1 (source : dossier PA9).

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à permis d'aménager, en cours d'instruction, et déclaration au titre de la loi sur l'eau. La saisine de l'Autorité environnementale a été effectuée à l'occasion de la demande de permis d'aménager, à la suite de la soumission à évaluation environnementale par décision [2024-ARA-KKP-4780](#) du 27 mars 2024 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas. Il fera l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Les principaux objectifs poursuivis par la réalisation d'une évaluation environnementale indiqués dans la décision précitée étaient notamment de justifier le choix d'implantation du projet au regard de la consommation d'espace et de l'enclavement partiel de parcelles agricoles limitrophes, d'analyser les incidences du projet sur les sites Natura 2000 et sur les espèces ayant permis leur désignation, en particulier l'œdicnème criard, sur la ressource en eau (eaux souterraines, eaux potables et usées) et sur les émissions de gaz à effet de serre, et de démontrer l'absence d'augmentation de l'exposition des personnes et d'aggravation du risque lié à la canalisation de transport d'hydrocarbure.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la ressource en eau ;
- la santé humaine en lien notamment avec la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- le paysage ;
- les mobilités ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est clairement présentée et illustrée. Elle aborde l'ensemble des thématiques attendues au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement, traitées dans chacune des parties relatives à l'état initial de l'environnement, à l'analyse des impacts bruts du projet sur l'environnement et à l'analyse des incidences résiduelles. Un tableau de synthèse est présenté en fin de chaque partie. L'étude d'impact fait référence à plusieurs études ou documents (note d'incidence sur l'eau potable et l'assainissement collectif, étude de trafic et des flux engendrés par le projet, bilan carbone) qui nécessitent d'être joints en annexe ; il en est de même pour les méthodes de calcul. Cette étude est accompagnée d'un résumé non technique de trente pages. Le dossier comprend également les pièces du permis d'aménager, dont certaines pourraient utilement être présentées dans l'étude d'impact comme l'hypothèse d'implantation des bâtiments (PA9). Plusieurs éléments doivent être complétés et approfondis au regard des recommandations émises dans le présent avis.

À ce stade d'avancement du projet, les caractéristiques du lot 3 ne sont pas encore bien définies, ne permettant pas d'évaluer précisément ses impacts sur l'environnement. Il conviendra d'actuali-

ser l'étude d'impact une fois les caractéristiques du projet mieux définies, en particulier au regard des enjeux identifiés dans le présent avis, et de la présenter à l'appui de la prochaine demande d'autorisation nécessaire à la réalisation du projet. En l'absence d'une nouvelle autorisation, ces incidences et les mesures prises pour y remédier sont à présenter et à évaluer dès ce stade en s'appuyant sur des hypothèses maximisantes pour assurer la meilleure prise en compte de l'environnement possible.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact une fois les caractéristiques du lot 3 définies et de présenter cette étude actualisée à l'appui de la prochaine demande d'autorisation nécessaire au projet ou, à défaut, d'évaluer dès ce stade les incidences du lot 3 et de présenter les mesures prises pour y remédier en s'appuyant sur des hypothèses maximisantes.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une partie dédiée à la justification du projet (partie 1.3.3) qui s'appuie notamment sur des données démographiques permettant de justifier le besoin d'un nouveau lycée sur le territoire et son implantation sur la commune de Meximieux. D'après les projections démographiques et la pyramide des âges, le nombre de jeunes à scolariser sur le territoire va continuer à augmenter les prochaines années avec environ 700 lycéens supplémentaires attendus d'ici 2027. La commune de Meximieux se situe à mi-chemin entre les deux lycées les plus proches. Selon le dossier, le nouveau lycée permettra de réduire le temps de trajet des lycéens et de réduire le trafic routier et ses impacts. Elle présente également l'avantage d'être desservie par un réseau de transports (gare ferroviaire, desserte bus, routes départementales, pistes cyclables).

Trois scénarios alternatifs au projet sont présentés dans la partie dédiée aux solutions de substitution (partie 1.3.2) et sont les suivants :

- un scénario sans nouveau lycée, correspondant au scénario de référence, non retenu au regard de la saturation des lycées les plus proches (Ambérieu-en-Bugey et La Boisse) et de l'impossibilité de leur agrandissement. ;
- un scénario avec l'implantation du lycée au nord de la ville dans le secteur Pré Colliard / Étang Vivier, comme initialement prévu³ dans le plan local d'urbanisme (PLU), non retenu au regard :
 - de l'écologie de la zone et de l'impact potentiel sur la biodiversité (proximité avec des zones naturelles et boisées) ;
 - de sa localisation peu stratégique (secteur non urbanisé, hors agglomération et éloigné des services, des commerces, de la gare ferroviaire, voies d'accès non adaptées) ;
 - de la gestion des eaux usées et pluviales (absence de réseaux de collecte, sols peu propices à l'infiltration) ;
- un scénario d'implantation du projet sur les parcelles agricoles jouxtant le site choisi, à l'ouest, le long de la rue des Granges, non retenu pour des raisons de maîtrise foncière.

Le choix de l'implantation du lycée sur la commune de Meximieux a été retenu en tenant compte de la situation et des atouts de la ville permettant de limiter les déplacements des lycéens. Le site finalement retenu pour le projet a été choisi au regard de la facilité de desserte, de la proximité avec la gare ferroviaire, de la topographie, de la proximité des équipements et services publics et

³ D'après le dossier, dans le PLU en date du 12/09/2005, cette zone faisait l'objet d'un emplacement réservé. Un extrait de ce zonage et une cartographie permettant de localiser le secteur sur la commune sont à présenter.

de la possibilité de gestion des eaux pluviales par infiltration. Ce choix nécessite la création d'équipements sportifs pour les besoins du lycée qui permettront de diversifier l'offre sur la commune (les créneaux des gymnases actuels étant saturés) et de disposer d'un terrain de sport en extérieur sur le territoire.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Consommation d'espace

Le projet se situe en zone UL « accueillant actuellement des équipements collectifs en particulier à vocation scolaire, sportive ou médico-sociale... ou destinées à les accueillir dans l'avenir » du PLU de Meximieux⁴, en dehors de l'enveloppe urbaine qui avait été projetée par le Scot, ce qui n'est pas mentionné par le dossier. Il s'implante sur des parcelles d'anciennes cultures céréalières et entraînera un changement de destination des sols transformant 8,6 ha de sols agricoles en sols artificialisés et urbanisés et contribuant à l'enclavement partiel de deux parcelles agricoles à l'ouest du projet⁵. Il n'est pas précisé dans le dossier quel est le zonage actuel au PLU du secteur initialement retenu pour accueillir ce projet.

Le dossier qualifie l'impact brut du projet sur l'occupation des sols comme modéré. Toutefois, l'évaluation des impacts du projet concernant la consommation d'espace ne tient pas compte du lot 3 et porte ainsi sur 7,5 ha (comprenant les lots 1 et 2 ainsi que les voiries et accès). Sur ces 7,5 ha, 3,7 ha seront imperméabilisés, 0,9 ha seront artificialisées mais perméables ou semi-perméables comme les parkings ou le stade d'athlétisme et 2,9 ha seront végétalisés ou libres de constructions.

En outre, aucune compensation à l'imperméabilisation engendrée par le projet n'est annoncée. Des échanges à l'échelle communale ou intercommunale voire au-delà, du fait notamment de l'objet du projet, sont à engager dès ce stade pour en définir.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols.

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Le projet se situe, dans un rayon de 3 km, à proximité de trois sites Natura 2000, de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique⁶ (Znieff) de type I, de deux Znieff de type II et de quinze zones humides identifiées à l'inventaire départemental⁷.

4 L'étude d'impact p69 se réfère au PLU approuvé en septembre 2013 alors que la dernière procédure a été approuvée le 20/12/2022. Il est mentionné que le site de projet se situe au droit d'un emplacement réservé n°22, qui ne figure pas dans la dernière version du PLU. Il convient de reprendre cette partie (2.3.4) à partir de la dernière version du PLU.

5 Les orientations générales d'aménagement relatives à la protection des espaces agricoles du PADD du PLU de Meximieux proposent notamment de ne pas enclaver les parcelles agricoles.

6 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

7 N2000 : Directive habitats « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », Directive oiseaux et habitat « La Dombes » ; Znieff de type I : « Rivière de l'Ain de Neuville à sa confluence », « Étangs de Dombes » et « Basse vallée du Longevent » ; de type II : « Basse vallée de l'Ain » et « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ».

Neuf jours d'inventaires naturalistes ont été réalisés entre fin mars et décembre 2020 et ont concerné les habitats, la flore et pour la faune : l'avifaune, les reptiles, les amphibiens, les invertébrés, les mammifères terrestres et les chiroptères.

Habitats naturels

La grande majorité du site est occupée par des jachères rudérales annuelles ou vivaces, qui correspondent aux anciennes surfaces agricoles. Cet habitat recouvre 8,2 ha du site d'étude. 500 m² sont couverts par une haie d'espèces indigènes fortement gérées, au nord-est. Cette haie est identifiée dans le PLU de Meximieux comme élément paysager à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. L'intérêt écologique de ces deux habitats est considéré comme faible au regard de leur dégradation d'origine anthropique. D'après les inventaires floristiques et le sondage pédologique réalisés, aucune zone humide n'est présente sur le site d'étude.

Le dossier évalue la surface impactée maximale à 5,4 ha, comprenant les lots 1 et 2 avec 4,7 ha de surface artificialisée ainsi que la totalité du lot 3 de 0,7 ha. Pourtant le projet entraîne la perte de 8,2 ha d'espaces utilisés par de nombreuses espèces (comme zone refuge, d'alimentation ou de nidification). D'après le dossier, grâce à la création d'espaces végétalisés (MR9) le projet aurait même un impact positif sur les habitats naturels. Cette conclusion nécessite d'être étayée, et le niveau d'impact est à réévaluer au regard des surfaces d'habitats d'espèces de faune protégées ou patrimoniales détruites. La mesure d'évitement de la haie au nord-est du site lors du chantier (ME2) doit être renforcée par sa mise en défens. Le plan de circulation des engins de même que la localisation de la mise en défens sont à présenter et les mesures ERC sont à revoir en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'impact du projet sur les habitats naturels, au regard de la perte d'habitat pour des espèces protégées ou patrimoniales, de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence et notamment de renforcer la mesure ME 2 par la mise en défens de la haie au nord-est du site en phase chantier et fournir le plan de circulation des engins et des zones de mise en défens.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été observée lors des inventaires.

Quatre espèces invasives ont été recensées, l'Ambroisie (fortement allergisante), la Vergerette annuelle, le Sénéçon du Cap et un pied d'Andryale à feuilles entières. En phase chantier, l'impact est lié au risque de dispersion de ces espèces, en phase exploitation, au risque de dégradation des milieux. Il est qualifié de fort. La mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR4) prévoit notamment l'ensemencement des terres végétales décapées et réinstallées sur site afin d'éviter l'installation d'espèces invasives. Cet ensemencement est à réaliser avec des semences d'espèces locales adaptées au changement climatique .

L'Autorité environnementale recommande d'utiliser des semences d'espèces locales adaptées au changement climatique et de l'inscrire dans la mesure MR 4.

Avifaune

Pour la faune, l'enjeu principal concerne l'avifaune. Trente-deux espèces protégées ont été observées lors des inventaires, dont plusieurs sont susceptibles de se reproduire sur le site d'étude

comme la Bergeronnette printanière, la Fauvette à tête noire, le Rossignol philomèle et le Moineau domestique. Il est précisé, dans la partie dédiée à l'évaluation des incidences (3.2.2) que parmi ces espèces, seule la Bergeronnette printanière niche au sol, les autres espèces préférant les milieux bocagers, le dossier conclut à l'absence d'espèce patrimoniale nicheuse sur le site d'étude. Ces informations sont contradictoires, il convient de les clarifier. Quelques espèces utilisent le site d'étude comme zone de repos et d'alimentation lors de leur migration comme le Pinson des arbres ou le Serin cini, d'autres sont hivernent sur le site comme l'Alouette des champs (vulnérable à l'échelle régionale). L'enjeu est qualifié de faible à modéré.

D'après la bibliographie, le dossier précise que trois espèces protégées inféodées aux milieux ouverts et/ou agricoles sont susceptibles de fréquenter le site et de s'y reproduire, notamment l'Œdicnème criard. Cette espèce, d'intérêt communautaire, est connue comme nicheuse sur la commune. L'un des objectifs visés par la réalisation d'une étude d'impact était notamment de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur cette espèce. Le dossier précise que le site d'étude se situe en dehors des limites du plan de sauvegarde de cette espèce, adopté sur la métropole lyonnaise. Il convient toutefois de rappeler que l'Est lyonnais et la plaine de l'Ain sont composés d'une vaste plaine alluviale, vouée en grande partie à un usage agricole basé sur de grandes cultures, formant un habitat favorable à cette espèce et que ces deux habitats hébergent une seule et même population d'Œdicnème criard. Les inventaires datent de 2020 et n'ont pas été complétés depuis la décision de soumission à évaluation environnementale. Comme dans le dossier d'examen au cas par cas, il est précisé qu' 'une attention particulière a été portée sur l'Œdicnème criard, sans préciser quel protocole de recherche spécifique a été appliqué : celui-ci doit être présenté dans l'étude d'impact. L'espèce n'ayant pas été observée, elle est jugée non potentielle sur le site d'étude. Au regard des éléments précités, cette conclusion ne semble pas étayée. D'après le dossier, l'enjeu est qualifié de fort pour cette espèce.

D'après le dossier, les impacts en phase travaux sont liés au dérangement des espèces, à la réduction de zones de chasse et de rassemblement migratoire, à la disparition d'un site de reproduction de la Bergeronnette printanière et à la création de zones favorables à la nidification de l'Œdicnème criard lors des terrassements. Le risque de destruction d'individu d'espèce protégée n'est pas clairement identifié. En cas d'incidence notable sur au moins une espèce protégée, une demande de dérogation à la protection des espèces devra être réalisée, en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement. En phase exploitation, les impacts sont liés aux nuisances sonores et lumineuses dues à la fréquentation du site. L'impact est qualifié de fort en phase chantier et de modéré en phase exploitation. Il convient certainement de réévaluer l'impact en phase exploitation sur la faune.

Une mesure spécifique à l'Œdicnème criard prévoit le passage d'un écologue avant le début du chantier, en fin de période de nidification, afin de vérifier l'absence de l'espèce sur le site (ME 4). La présence potentielle de l'espèce n'est donc pas à écarter par la maîtrise d'ouvrage, contrairement à ses conclusions présentées précédemment. Cette mesure prévoit notamment le report du démarrage des travaux, décalé d'un mois, en cas de présence de jeunes sur le site. Elle prévoit également que les phases de terrassement soient rapidement suivies des phases de construction afin d'éviter son installation. Cette mesure doit être complétée afin d'assurer la préservation de l'espèce. En cas d'observation d'individus en reproduction, le secteur devra être mis en défens pendant toute la période de reproduction/nidification et jusqu'au départ spontané des jeunes et des adultes. De plus, entre le 1^{er} mars et le 31 août, si les travaux sont interrompus plus de 15 jours, le redémarrage devra être conditionné au passage d'un écologue. Cette mesure ME 4 ne figure pas dans le tableau de synthèse p 322, il convient de l'y ajouter.

Les mesures concernant l'ensemble des cortèges faunistiques appellent différentes observations . La mesure de respect du calendrier biologique des espèces (MR 3) est à reprendre afin d'assurer le strict respect des périodes les moins sensibles, les formulations hypothétiques ou conditionnelles sont à proscrire. L'assertion « le début des phases de travaux lourds devra se situer entre le début du mois de septembre et le début du mois d'août » p257 doit être corrigée, les travaux pouvant, d'après les espèces en présence, commencer entre septembre et fin février uniquement. La mesure MR 9 d'aménagement des espaces extérieurs prévoit que certaines zones soient « volontairement inaccessibles aux élèves afin de préserver la biodiversité »⁸, ces zones sont à localiser et cartographier et les surfaces concernées sont à préciser. Les mesures MR 15 d'augmentation de la capacité de refuge pour la faune locale et MR 16 de gestion des espaces verts prévoient la pose de gîtes pour chiroptères, la création de mares et de tas de bois morts avec les résidus de coupes qui nécessitent d'être cartographiés.

D'après le dossier, la mise en place de ces mesures permettra d'atteindre un niveau d'impact résiduel positif sur l'avifaune (et sur l'ensemble des cortèges faunistiques). Cette conclusion doit être reconsidérée, la modification/diminution des surfaces agricoles ne saurait être considérée comme positive. De même, l'utilisation régulée des éclairages permettra certes de réduire l'impact du projet sur les chiroptères, mais aura cependant un impact final négatif sur ces espèces. Le niveau d'impact résiduel est à réévaluer.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de décrire le protocole de recherche spécifique de l'Œdicnème criard utilisé;**
- **d'identifier et d'évaluer le risque de destruction d'individus d'espèces protégées et de s'assurer de la nécessité ou non de solliciter une dérogation à la protection des espèces ; de compléter la mesure ME 4 relative à la recherche de l'Œdicnème criard pour protéger les individus en reproduction et les jeunes présents ;**
- **de reprendre la mesure MR 3 afin d'assurer le strict respect des périodes les moins sensibles ;**
- **de préciser la mesure MR 9 avec la localisation des zones volontairement inaccessibles aux élèves pour préserver la biodiversité et les surfaces concernées ;**
- **de localiser les gîtes, mares et tas de bois mort à créer définis dans les mesures MR 15 et 16 ;**
- **de réévaluer le niveau d'impact résiduel au regard des incidences négatives du projet sur la faune y compris en phase d'exploitation.**

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est traitée en partie 7. Dans un rayon de 15 km autour du projet, deux sites N 2000 Directive oiseaux et sept sites Directive habitats sont identifiés. Les principaux enjeux concernent le site « Steppes de Valbonne », situé à 6 km au sud du projet. Quatre espèces ayant permis la désignation du site ont été observées lors des inventaires : l'Alouette des Champs (hivernante), le Pipit farlouse (alimentation hors site), la Bergeronnette printanière (nicheuse potentielle) et le Taquet motteux (repos et alimentation en migration). L'Œdicnème criard, n'a pas été observé mais fait également partie des espèces ayant permis la désignation de ce site Natura 2000.

D'après le dossier, l'impact du projet sur l'Alouette des champs concerne la réduction de son aire d'alimentation. Le Pipit farlouse, observé en dehors du site, est susceptible de l'utiliser pour son alimentation. Cet oiseau se nourrit d'insectes, et d'après le dossier, l'aménagement sur le site d'es-

8 MR9 p272 de l'étude d'impact.

paces végétalisés permettra d'augmenter les populations d'insectes et donc les capacités d'alimentation pour cette espèce. Pour le Traquet motteux, le dossier indique que le projet n'aura pas d'impact sur cette espèce du fait de la présence d'habitats de report à proximité du site. Pour la Bergeronnette printanière, le dossier indique qu'elle niche potentiellement sous la haie située au nord-est du site, qui ne sera pas impactée par le projet. Les éléments apportés permettant de conclure à l'absence d'impact significatif sur ces espèces semblent insuffisamment justifiés, notamment au regard de la destruction de 8,6 ha d'habitat qui leur est favorable et de la sensibilité de certaines espèces, comme l'Alouette des champs.

Concernant l'Œdicnème criard, l'évaluation des incidences N 2000 reprend les éléments de l'état initial et conclut à l'absence d'impact grâce à la mise en place de la mesure de recherche d'individus avant le chantier (ME 4). Au regard des lacunes du dossier déjà soulignées dans cet avis (partie avifaune) et de la perte d'habitat favorable à cette espèce, l'absence d'impact significatif n'est pas assurée. L'évaluation des incidences N 2000 apparaît insuffisante et doit être reprise.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de s'assurer que les espaces végétalisés sur le site permettent effectivement d'augmenter les capacités d'alimentation du Pipit farlouse ;**
- **de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment au regard de la présence potentielle de l'Œdicnème criard.**

2.3.3. Risques naturels et technologiques

Risques naturels

La commune de Meximieux n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn). D'après la carte de sensibilité aux remontées de nappes, le projet se situe en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe. L'imperméabilisation de 3,7 ha (50 % du tènement du projet sans compter le lot 3), va conduire à une augmentation du ruissellement et une diminution de la capacité d'infiltration, pouvant provoquer la saturation des exutoires et des inondations en cas de fortes pluies. Le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau liée à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0⁹)

L'impact du projet vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe n'est pas évalué, ce qui n'est pas compréhensible. Celui-ci est à évaluer au regard des surfaces imperméabilisées et de l'exposition des biens et des personnes à cet aléa.

Le système de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour des pluies d'occurrence trente ans. L'eau sera infiltrée dans les espaces perméables végétalisés qui représentent 38,5 % de la surface du projet (hors lot 3). Pour les pluies trentennales, une partie sera infiltrée directement tandis qu'une autre sera dirigée vers un dispositif de rétention avant infiltration progressive. Pour les pluies exceptionnelles, d'occurrence supérieure à 30 ans, les ouvrages pourront déborder en point bas ; les voiries aboutissant à une zone de rétention centennale en point bas, près de la gare routière, constitueront un parcours à moindres dommages. Les effets du changement climatique sur la fréquence et l'intensité des événements exceptionnels, notamment des pluies, ne sont apparemment pas pris en compte.

9 [Article R.214-1 du code de l'environnement](#) – rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du projet vis-à-vis du risque de remontée de nappe et d'inondation en tenant compte notamment des effets possibles du changement climatique sur la fréquence et l'intensité des ruissellements.

Risques technologiques

Une conduite de transport d'hydrocarbures se trouve à 73 m au sud-est du site d'étude. Les lots 2 et 3 sont concernés par les servitudes d'utilité publique de ces canalisations (bande de 155 m) et en partie dans des zones présentant un risque majeur pour la santé, notamment la zone des effets létaux significatifs de 180 m de part et d'autre de la conduite, au sud du lot 2. L'enjeu est qualifié de fort. D'après le dossier, le respect des règles s'appliquant à cette servitude et des prescriptions fournies par la SPSE (ME3) permet d'atteindre un niveau d'impact résiduel nul. Ces prescriptions prévoient notamment la réalisation d'une analyse de compatibilité en cas de construction d'un établissement recevant du public (ERP) dans la bande de 155 m autour de la canalisation. Le dossier ne présente pas cette analyse et ne précise pas si elle a été réalisée ou non. En son absence, sans connaître ses hypothèses et méthodes, et au regard de l'exposition d'une population nouvelle et importante de personnes en partie sensibles dans une zone présentant un risque majeur pour la santé, le niveau d'enjeu et celui des impacts potentiels est à réévaluer. Les mesures spécifiques à ce risque qui seront prises, notamment en cas de fuite, sont à présenter dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de fournir l'analyse de compatibilité du projet avec la conduite de transport d'hydrocarbures présente au sud-est du site d'étude, d'évaluer la vulnérabilité du projet à un cas de fuite, au regard de l'exposition de nouvelles personnes nombreuses, en partie sensibles, dans une zone présentant un risque majeur et de présenter les mesures d'évitement et de réduction prises en conséquence.

En outre, le projet se situe à proximité de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Parmi les plus proches, l'établissement SITA, à 270 m, est à l'origine d'émissions de gaz hautement toxique. D'après le dossier cet établissement est en cessation d'activité et ne représente plus un enjeu; des éléments concrets sont à fournir par les services de l'État pour étayer cette affirmation. Les autres établissements les plus proches représentent un risque d'incendie et de pollution accidentelle. L'enjeu est qualifié de faible ce qui reste à vérifier.

Par ailleurs, la commune de Meximieux se situe :

- dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) Bugey, en dehors du périmètre d'évacuation immédiate. L'enjeu lié au risque nucléaire est qualifié de modéré. D'après le dossier, les communes alentour de Meximieux, d'où seront issus les élèves, sont également dans le périmètre du PPI ; l'exposition à cet aléa n'est pas augmentée et l'impact est qualifié de non significatif. ;
- dans la zone d'inondation spécifique (ZIS) du PPI des barrages de Vouglans, de Coiselet et d'Allement. Cette ZIS correspond à une zone où la submersion en cas de rupture de barrage est plus importante que celle des plus hautes eaux connues. L'enjeu est qualifié de modéré. D'après le dossier, le projet n'est pas de nature à augmenter le risque de rupture de barrage mais pourrait augmenter temporairement le nombre de personnes exposées à cet aléa. L'impact est qualifié de faible.

2.3.4. Ressource en eau

Eaux souterraines

Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Plaine de l'Ain sud » dont l'état chimique est médiocre en raison de la présence de pesticides. D'après les relevés piézométriques, la nappe est située entre 6 à 10 m de profondeur au droit du site d'étude. La perméabilité du terrain, notamment dans la partie sud, rend cette masse d'eau souterraine vulnérable aux pollutions diffuses, l'enjeu est qualifié de fort.

Dans la partie 3.1.5, l'impact brut du projet sur l'hydrogéologie est qualifié de fort en phase travaux, au regard du risque de pollution accidentelle. L'impact en phase exploitation est quant à lui évalué dans la partie 3.2.6 sur les usages de l'eau et la gestion des eaux pluviales. Le trafic maximal sur le tènement du projet est estimé à plusieurs centaines de véhicules par jour, l'impact est qualifié de non significatif en fonctionnement normal, et fort en cas d'évènement accidentel comme une fuite de carburant.

Pour limiter le risque de pollution accidentelle le projet prévoit la mise en place d'une charte de « chantier vert » (MR 1) avec l'installation de bacs de rétention sous les aires de stockage, l'équipement des engins avec des kits-antipollution et un protocole de gestion en cas de pollution accidentelle ainsi que l'installation de séparateurs d'hydrocarbures sur l'ensemble des parkings (ME 7). L'application de ces mesures doit permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduel nul sur les eaux souterraines et pluviales.

Eau potable

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage. L'eau potable sur la commune est gérée par le syndicat des eaux Dombes Côtières. L'eau provient de deux puits de la zone de captage des Brotteaux à Villieu-Loyes-Mollon. Le dossier indique que le syndicat dispose de plusieurs ressources et qu'une nouvelle sera prochainement exploitée, sans apporter plus de détail. Un bilan ressource/besoins à l'horizon 2040, tenant compte du projet de lycée, a été réalisé par la commune de Meximieux dans une note de juillet 2024¹⁰. Seuls les résultats sont présentés dans l'étude d'impact, le bilan est positif à hauteur de 9 428 m³/j en période de pointe. L'impact du projet sur la ressource en eau potable est qualifié de nul. Le détail des besoins induits par le projet doit être présenté dans l'étude d'impact ainsi que la méthode de calcul. En effet, le dossier ne précise pas si les volumes d'eau disponibles présentés tiennent compte du changement climatique¹¹ et des débits réservés pour le fonctionnement écologique des masses d'eau. Le niveau d'impact est à réévaluer le cas échéant.

La mesure MR 10 définit les moyens mis en place pour réduire les consommations d'eau potable, avec l'utilisation d'équipements hydro-économiques, un système de détection des fuites et la récupération des eaux pluviales pour les sanitaires du lycée et l'arrosage des espaces verts. Les économies d'eau permises par cette mesure sont à estimer. L'impact résiduel du projet sur la ressource en eau potable est qualifié de très faible.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le détail du calcul du bilan ressources/besoins réalisé avec la quantification des besoins en eau potable générés par le projet, de présenter le bilan des ressources en tenant compte des débits réservés pour le fonctionnement écologique des masses d'eau et des effets du changement climatique, et d'estimer les économies d'eau permises par la mesure MR 10.

Assainissement

10 Note d'incidence du projet d'aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics sur l'eau potable et l'assainissement collectif du 17 juillet 2024. Cette note pourra utilement être jointe en annexe de l'étude d'impact.

11 Sur la base des projections hydrologiques disponibles sur le site du [Drias-eau](#) par exemple.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics

Les eaux usées de la commune sont traitées à la station d'épuration de Meximieux d'une capacité nominale de 10 000 EH. En 2022, la charge maximale en entrée était de 8 973 EH. Le dossier n'évalue pas les volumes d'effluents générés en phase exploitation par le projet. Il n'est pas noté dans le dossier la possible évolution de la population raccordée.

L'Autorité environnementale recommande d'estimer les volumes d'effluents supplémentaires générés par le projet et d'évaluer ses impacts sur le réseau d'assainissement et les capacités d'épuration de la station. Elle recommande le cas échéant à la maîtrise d'ouvrage de décrire les mesures prises pour garantir le caractère suffisant de la capacité de la Steu prenant en considération l'évolution de sa population et des besoins des installations industrielles.

2.3.5. Santé humaine, et cadre de vie

Qualité de l'air

La qualité de l'air moyenne sur commune de Meximieux est de la classe C¹². Le site d'étude, se situe à proximité de la route départementale 1084, source de pollution le long de laquelle la qualité de l'air correspond à la classe D. L'impact du projet sur la qualité de l'air est majoritairement dû à l'augmentation du trafic routier, il est qualifié de fort. Le développement de l'offre de services de transport en commun et des accès aux modes doux permet de limiter les émissions de polluants atmosphériques, ce qui est qualifié de positif par le dossier. Dans le cadre du plan de mobilité en cours d'élaboration sur la commune, la portion de la RD 1084 entre le stade et le lycée sera requalifiée en boulevard urbain (MR 12), la vitesse sera ainsi réduite sur cette portion permettant une diminution des émissions de pollution et une sécurisation des abords du lycée. Le niveau d'impact résiduel est qualifié de faible. Il est nécessaire cependant que des mesures in situ de la qualité de l'air soient réalisées à l'emplacement du site afin de pouvoir déterminer les mesures à prendre vis-à-vis de la qualité de l'air.

Les terrains de sport sont localisés en bordure de parcelles agricoles à l'est et au sud. L'impact des activités agricoles à proximité d'enfants et d'adolescents en activité sportive n'est pas étudié par le dossier. La mesure ME 8 prévoit de proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires sur le site de projet, il convient de compléter cette mesure en interdisant l'épandage de pesticides pendant les périodes de présence des élèves au sein du lycée et des terrains de sport.

Le dossier ne traite pas des panaches industriels.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réaliser des mesures in situ de la qualité de l'air ;**
- **de prendre en compte les panaches industriels ;**
- **d'évaluer l'impact des activités agricoles sur la qualité de l'air au regard de la présence d'élèves en activité sportive à l'extérieur**
- **et de compléter la mesure ME 8 en interdisant l'épandage de pesticides pendant les périodes de présence des élèves au sein du lycée et des terrains de sport.**

Nuisances sonores

Le département de l'Ain fait l'objet d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 04 juin 2024. La partie nord du site d'étude concernée par les nuisances sonores dues aux infrastructures routières (dans la bande des 200 m de la voie ferrée et dans la bande des

12 Classes de A-bonne qualité de l'air à G-mauvaise qualité de l'air. (Source: auvergnerhonealpes.territory.fr)
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics
Avis délibéré le 9 décembre 2024

100 m autour de la RD1084). En journée, les niveaux sonores au nord du site d'étude (lycée, logements de fonction) sont compris entre 55 et 60 db(A). De nuit, les niveaux sonores au niveau des logements sont compris entre 50 à 55 db(A). L'enjeu est qualifié de modéré. Le règlement du PLU impose que les constructions édifiées le long de ces voies classées bruyantes sont soumises aux dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des abords de ces voies.

En phase chantier, l'impact du projet est qualifié de faible au regard de l'absence de logements à proximité. En phase exploitation les nuisances sonores sont majoritairement dues au trafic routier sur la RD1084. Une notice acoustique a été réalisée, permettant de définir les niveaux d'isolation nécessaire pour réduire l'impact des nuisances de la RD1084 à l'intérieur des bâtiments. L'impact est qualifié de non significatif.

Un plan des mobilités est en cours d'élaboration et de rédaction. Il définit déjà des mesures liées au projet et à la sécurisation routière, à savoir :

- La requalification de la RD 1084 en boulevard sur la portion entre le stade et le futur lycée : cette requalification permet de réduire la vitesse à 50 km/h ou 30 km/h sur cette portion. Cela permet également de favoriser les traversées piétonnes et sécuriser les déplacements de l'ensemble des usagers.
- Le redimensionnement du giratoire au niveau du carrefour Rue des Granges x RD 1084 : le redimensionnement permet de sécuriser les déplacements piétons-cycles, en tenant compte de la requalification de la RD 1084 en boulevard urbain.

Paysage

L'analyse paysagère présentée dans l'état initial est détaillée et bien illustrée. Le site d'étude se situe dans une plaine agricole entouré à l'ouest par une zone d'activités, au nord par infrastructures routières et des coteaux urbanisés et au sud est par les plaines agricoles de l'Ain, puis des paysages boisés de ripisylves au loin. Le site d'étude est visible depuis la zone d'activités, la cité Médiévale de Pérouges, les zones urbaines notamment les habitations de la plaine et des coteaux de Meximieux et directement depuis les voies de circulation comme la RD 1084 et la rue des Granges. L'impact est qualifié de modéré. L'implantation des bâtiments, en retrait de la route et derrière un espace végétalisé en hauts jets, permet de réduire la visibilité directe. L'aménagement des espaces extérieurs (MR 9) et le choix de construction des bâtiments (MR 10) permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduel faible.

Gestion des espèces allergisantes et des vecteurs de pathogènes

L'ambrosie a été identifiée sur le site, cette plante envahissante est allergène et pose des problèmes de santé publique. Cet enjeu n'est pas identifié dans l'état initial du dossier. Il est toutefois identifié dans la mesure MR 4 de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes.

La mesure MR 9 d'aménagement des espaces extérieurs prévoit la plantation d'espèces vivaces et graminées. Les graminées sont sources de pollens allergisants pouvant entraîner des gênes pour les personnes allergiques. D'après le dossier, les espèces choisies présentent un faible niveau allergisant selon le réseau national de surveillance aérobiologique.

Le moustique tigre est vecteur de maladies (dengue, chikungunya, zika). Il s'est implanté dans l'Ain en 2015 et la commune de Meximieux est considérée comme colonisée par cette espèce depuis 2022. Cet enjeu n'est pas identifié par le dossier et aucune mesure n'est définie pour lutter

contre la prolifération de cette espèce. La conception des équipements ne doit pas créer de zones propices à la création de gîtes larvaires.

2.3.6. Mobilités

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain est dotée d'un schéma cyclable 2022-2026, qui prévoit notamment l'aménagement de 35 km de voies cyclables. Un plan de mobilité (PDM) sur la commune est en cours de réalisation en 2024. La commune de Meximieux est desservie par les transports en commun avec la ligne ferroviaire Lyon-Ambérieu-en-Bugey avec vingt-sept trains par jour, une ligne de bus périurbain qui relie Lyon centre à Bourg-en-Bresse, des lignes de bus urbaines, un service de transport à la demande et un réseau de covoiturage. Le site d'étude est accessible depuis la gare SNCF de Meximieux-Pérouges qui se trouve à 1 km, par des axes routiers, cyclables et par les transports en commun. Dans le cadre du projet, une étude de trafic a été réalisée, dont les principaux résultats sont présentés dans l'étude d'impact. Un trafic très fort est constaté au carrefour entre la RD 1084 et la rue des Granges. Aux heures de pointe du soir, le trafic routier est élevé sur trois axes : la RD 1084 est, la RD 1084 ouest et la rue des Granges nord. L'enjeu lié au trafic est qualifié de très fort. D'après le PDM, une problématique liée au stationnement est identifiée dans les secteurs les plus proches du site de projet. L'enjeu lié au stationnement est fort.

D'après une estimation des flux engendrés par le futur lycée, dont les résultats sont présentés dans la partie 3.2.7, les déplacements en phase travaux pourront engendrer une faible perturbation du trafic alentour. En phase exploitation, deux hypothèses sont étudiées, l'une maximisant l'usage des transports en commun par les élèves (H1), l'autre plus minimaliste quant à l'usage des transports en commun (H2). L'impact le plus important concerne la RD 1084 avec une augmentation de la circulation entre 13,2 et 14,5 % dans l'hypothèse 1 et entre 20 et 21,7 % dans l'hypothèse 2, sur un axe déjà dense. L'impact est qualifié de fort par le dossier. La part d'usage des différentes modalités de transport, selon chacune des hypothèses, n'est pas présentée. Il est essentiel de quantifier et de justifier ces hypothèses en s'appuyant sur l'offre actuelle et future d'infrastructures et de services de transport ainsi que sur le lieu d'hébergement des élèves. L'étude de trafic et d'estimation des flux engendrés par le projet est à joindre en annexe de l'étude d'impact.

Concernant le stationnement, le projet prévoit la création de 142 places pour le gymnase, 92 pour la gare routière et 18 pour le lycée, dont 8 dans les garages des logements. D'après le dossier ce nombre de stationnements répond au besoin identifié pour le projet, sans que celui-ci ne soit préalablement décrit.

Concernant les mobilités douces, le projet prévoit la création d'une voie douce au sein du projet et se prolongeant jusqu'au secteur de la gare, au sud de la RD 1084. Une cartographie de sa localisation est à présenter et sa faisabilité doit être démontrée. Elle est à inclure dans le périmètre du projet.

Les mesures prévues par le plan de mobilités (MR 12), comme le redimensionnement du giratoire au niveau du carrefour rue des Granges x RD 1084, la création d'un giratoire à l'intersection Verchère x rue Simone Veil et la création d'axes cyclables reliant le centre-ville et le futur lycée doivent permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduel modéré.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter et justifier les hypothèses retenues sur les modes de transport utilisées par les élèves afin de justifier l'estimation des flux engendrés par le projet et le dimensionnement des parkings, des locaux vélos et des voies cyclables ;**
- **localiser la voie douce créée entre le projet et le secteur de la gare et de l'inclure dans l'aire d'étude.**

2.3.7. Changement climatique

Énergie

Le projet prévoit l'installation de 278 panneaux photovoltaïques sur les parkings et toits du lycée, d'une puissance totale de 120 kWc et 150 MWh d'électricité par an à destination de la consommation pour les bâtiments ou de la revente. Une chaufferie à granulés de bois sera utilisée pour les besoins de chauffage. Les bâtiments du lycée font l'objet d'une conception bioclimatique afin d'optimiser les consommations énergétiques et les performances des bâtiments (MR 10).

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Dans le cadre du projet, une estimation des émissions de gaz à effet de serre générées par le lycée a été réalisée. Les émissions en phase travaux sont estimées à 6 454 teqCO₂. Le dossier ne précise pas quelles sont les émissions considérées, si ce calcul comprend les émissions générées pour la production des matériaux par exemple. La méthode de calcul doit être présentée. En phase exploitation, les émissions sont évaluées à 2 388,7 teqCO₂ sur la durée d'exploitation définie à 50 ans. Au total, les émissions sont estimées à 8 842 teqCO₂ sur 50 ans, soit 176,8 teqCO₂/an.

Le gymnase a fait l'objet d'une analyse de cycle de vie (ACV). Les émissions en phase chantier, comprenant la production des matériaux, sont estimées à 1 828,6 teqCO₂. En phase exploitation (durée de vie de 50 ans), elles sont estimées à 476,6 teqCO₂. Les émissions totales sur la durée de vie sont de 2 305,3 teqCO₂ soit 46,1 teqCO₂/an.

Les émissions générées par la construction des voiries et par les déplacements des usagers du lycée et du gymnase sont estimées sur une durée de 30 ans, alors que celle des équipements est estimée à 50 ans. Ces émissions sont à évaluer sur la même durée d'exploitation, de 50 ans. Elles sont estimées entre 11,7 et 14,6 kteqCO₂ sur 30 ans, selon l'hypothèse d'utilisation des transports en commun (H1 ou H2), soit une moyenne de 790 teqCO₂/an.

Au total, les émissions de GES sont estimées à 25 788,7 teqCO₂ sur une durée d'exploitation comprise entre 30 et 50 ans, soit une moyenne de 712,5 teqCO₂/an, ce qui représente 1,74 % des émissions de GES sur la commune. Les chiffres du tableau 33 (p221) et ceux du tableau 39 (p313) diffèrent : ils sont à mettre en cohérence. De plus le dossier précise en p314 que les émissions générées par les déplacements des élèves ne sont pas incluses au bilan carbone global de projet car les émissions des élèves vers leur établissement scolaire actuel, dont une partie sera évitée par le projet, ne sont pas connues. Il convient de clarifier les éléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre développés dans l'étude d'impact notamment en précisant et en justifiant quelles sont les émissions prises en comptes ou non.

Les émissions liées à la perte de puits de carbone que constituent les terres cultivées sont à estimer, sur la base de la méthodologie de calcul des stocks de carbone¹³ développée par l'ADEME.

13 cf. [Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie – Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes \(Orcae\)](#).

L'Autorité environnementale recommande de présenter la méthode de calcul du bilan carbone du projet, de justifier les éventuelles sources d'émissions non prises en compte dans le calcul, de mettre en cohérence les tableaux 33 et 39 et d'estimer les émissions générées par la perte de puits de carbone que constituent les surface agricoles.

2.4. Effets cumulés

Les effets cumulés sont traités dans le chapitre 6. Sont présentés les projets ainsi que les plans/programmes et documents d'urbanisme ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, d'une évaluation environnementale ou d'une enquête publique entre 2019 et 2024 dans un rayon de 10 km. Une cartographie de la localisation des différents projets est à présenter. D'après le dossier, sur les vingt-neuf projets identifiés, dix sont susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet¹⁴. Pour chacun d'eux, le dossier présente une description du projet, un résumé des impacts identifiés et évalue les impacts cumulés avec le projet. Selon le de dossier, pour chacun d'entre eux, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts cumulés significatifs.

Pourtant le dossier mentionne un projet de carrière sur la commune de Pérouges, susceptible de présenter un impact cumulé sur la consommation d'espaces agricoles. Les surfaces impactées par ce projet ne sont pas présentées et les effets cumulés sur l'Œdicnème criard ne sont pas identifiés. Il convient d'évaluer ces effets cumulés et de réévaluer le niveau d'impact final.

L'Autorité environnementale recommande de localiser tous les projets identifiés susceptibles d'effets cumulés avec le projet de lycée et de gymnase, et d'évaluer les effets cumulés sur la population d'Œdicnème criard liés au projet de carrière à Pérouges et leurs conséquences sur le niveau d'impact final sur cette espèce.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Deux mesures de suivi sont définies. La MS1 de suivi environnemental de chantier prévoit quatre visites de terrain dont deux en amont du chantier, une pendant et une en fin de travaux afin de s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction. La MS2 prévoit un suivi environnemental du site en phase exploitation, ainsi qu'un suivi des espèces exotiques envahissantes afin d'évaluer la reprise de la végétation, l'efficacité des mesures de lutte contre les espèces envahissantes, l'utilisation des habitats créés par la faune et la valeur écologique du site. Les visites seront réalisées deux fois par an en année n+1 et n+3. Le dossier indique que des mesures correctrices seront proposées le cas échéant. Celles-ci doivent être détaillées. De façon plus générale, le suivi doit s'appliquer à toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'appliquer un suivi à toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact ;**
- **de détailler les mesures correctrices proposées le cas échéant dans le cadre du suivi environnemental en phase exploitation.**

14 P290 de l'étude d'impact : incohérence à corriger entre le tableau qui indique 10 projets avec impact cumulé possible et la phrase en dessous qui en mentionne 12.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair. Il reprend l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact sous forme synthétique, notamment à l'aide de tableaux. Il devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact complétée pour tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.